

CONSEIL D'ÉDUCATION

Communication et appui au Conseil

Politique 3.6

La direction générale ne tolère pas que le Conseil d'éducation soit mal informé ou ne soit pas appuyé dans son travail.

Par conséquent, de façon opportune, la direction générale :

- 3.6.1 Ne néglige pas de fournir rapidement au Conseil, entre autres selon un calendrier préétabli, sous une forme précise et compréhensible, les données pertinentes dont il a besoin, notamment les rapports de monitoring.
- 3.6.2 Ne néglige pas d'informer le Conseil des sujets pertinents et des tendances ponctuelles, des couvertures médiatiques prévues et des changements importants à l'interne et à l'externe, notamment de l'information relative aux hypothèses sur lesquelles celui-ci s'était fondé pour élaborer ses politiques.
- 3.6.3 Ne néglige pas d'alerter le Conseil si, de l'avis de la direction générale, le Conseil n'observe pas ses propres politiques ou la Loi sur l'éducation.
- 3.6.4 Ne néglige pas de soumettre les données de suivi exigées par le Conseil dans un délai raisonnable.
- 3.6.5 Ne présente pas l'information sous une forme inutilement complexe.
- 3.6.6 Ne doit pas omettre de traiter avec l'ensemble du Conseil, sauf lorsqu'elle :
 - a) répond à des demandes d'information de la part de membres individuels;
 - b) répond à des demandes d'information de la part des agents ou des comités dûment mandatés par le Conseil.
- 3.6.7 Ne néglige pas de porter à l'ordre du jour, en incluant les renseignements pertinents de vérification, toutes les questions déléguées à la direction générale et qui doivent, en vertu d'une loi ou d'une entente, être approuvées par le Conseil.
- 3.6.8. Ne néglige pas de fournir un mécanisme pour les communications officielles du Conseil, des agents du Conseil ou des comités.
- 3.6.9 Ne néglige pas de fournir au Conseil l'état de la situation financière à chaque réunion régulière.
- 3.6.10 Ne néglige pas d'informer le Conseil lorsqu'il est question de couverture adverse dans les médias et d'informer le public lorsqu'il s'agit d'une mauvaise nouvelle.

3.6.11 Ne néglige pas d'appuyer le Conseil dans sa tâche de nommer une salle de classe :

- a) en fournissant au Conseil la preuve que la gestion de la salle en question relève du district scolaire;
- b) en fournissant au Conseil la preuve que le choix du nom a fait l'objet d'un processus uniforme et transparent par lequel le CPAE et la direction d'école ont été impliqués;
- c) en fournissant au Conseil une lettre décrivant en détail le déroulement de la consultation et expliquant les raisons pour le nom recommandé;
- d) en fournissant au Conseil la preuve qu'il y a eu une représentativité de la communauté au sein du CPAE pour la durée du processus qui comprendra une consultation auprès des élèves, des parents et du personnel de l'école afin de rechercher un nom ou valider un nom qui leur est soumis;
- e) en fournissant au Conseil la preuve que la présidence du CPAE ou son délégué, la direction et le personnel de l'école, les élèves, les membres de la communauté et les membres du Conseil d'éducation ont été convoqués au dévoilement public du nom.

3.6.12 Ne néglige pas d'organiser une séance de formation à l'intention des nouveaux conseillers et des nouvelles conseillères le plus tôt possible après leur nomination ou élection.